

# Notice relative à la fourniture des informations concernant un ou plusieurs traitement(s) de données à caractère personnel effectué par ou pour le compte du SPRB

La présente notice vous informe, en toute transparence et dans le respect du Règlement général sur la protection des données\* (RGPD), du traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre du processus suivant : **l'octroi par Bruxelles Economie et Emploi d'une indemnisation forfaitaire des commerces impactés par un chantier de niveau 2 ou d'une indemnisation pour l'embellissement d'un commerce situé dans ou à front d'un chantier coordonné qui interrompt la circulation automobile ou celle des transports en commun durant 29 jours consécutifs**

\* : voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR>

## 1. RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

---

Le **responsable du traitement** des données à caractère personnel est enregistré auprès de la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.039. Son identité et ses coordonnées sont :

Bruxelles Economie et Emploi (Service Public Régional de Bruxelles)  
Place Saint Lazare 2 - 1035 Bruxelles  
<https://economie-emploi.brussels> <https://servicepublic.brussels/>  
[economie-emploi@sprb.brussels](mailto:economie-emploi@sprb.brussels)  
+32 (0)2 204 21 11

Il a désigné un **délégué à la protection des données (DPO)**, que les personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel peuvent contacter au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD :

Délégué à la protection des données du SPRB  
Place Saint Lazare 2 - 1035 Bruxelles  
[dpo@sprb.brussels](mailto:dpo@sprb.brussels)

## 2. FINALITÉS ET BASE JURIDIQUE DU TRAITEMENT

---

Le traitement des données à caractère personnel poursuit les finalités suivantes :

- **Gestion de l'octroi par Bruxelles Economie et Emploi d'une indemnisation forfaitaire des commerces impactés par un chantier de niveau 2 ou d'une indemnisation pour l'embellissement d'un commerce situé dans ou à front d'un chantier coordonné qui interrompt la circulation automobile ou celle des transports en commun durant 29 jours consécutifs**

Le traitement est licite dans la mesure où la condition suivante est remplie :

- Le traitement est nécessaire à **l'exécution d'une mission d'intérêt public** ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. La mission ou l'autorité en question est fondée par :

- 1) Pour l'indemnisation forfaitaire des commerces

- Ordonnance du 3 mai 2018 relatives aux chantiers en voirie publique
  - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 février 2019 relatif à l'indemnisation forfaitaire des commerces impactés par un chantier en voirie publique
- 2) Pour l'indemnisation l'embellissement d'un commerce situé dans ou à front d'un chantier coordonné
- Ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises
  - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 janvier 2019 relatif aux investissements spécifiques

### **3. FOURNITURE DES DONNÉES**

---

La fourniture des données à caractère personnel collectées pour ce traitement ne présente pas de caractère réglementaire ou contractuel et ne conditionne pas la conclusion d'un contrat.

Elle est obligatoire, la non-fourniture des données entraînant les conséquences suivantes :

- La récolte des données à caractère personnel dans ce cadre est nécessaire pour la gestion de la demande d'indemnisation et une non fourniture des données personnelles entraînerait le refus du dossier de demande.

### **4. PRISE DE DÉCISION INDIVIDUELLE AUTOMATISÉE**

---

Ce traitement des données à caractère personnel ne produit, à l'égard de la personne concernée, aucune décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire. Le droit octroyé à la personne concernée par l'article 22 du RGPD ne trouve dès lors pas à s'appliquer à ce traitement.

### **5. DESTINATAIRES DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET TRANSFERTS**

---

Les destinataires suivants reçoivent communication de tout ou partie des données à caractère personnel, selon leur rôle dans le traitement de celles-ci et ce uniquement en cas d'acceptation du dossier par Bruxelles Economie et Emploi :

- Au sein de Bruxelles Economie et Emploi, les agents du Service Economie en charge de la gestion des dossiers, les inspecteurs de la Direction de l'Inspection Economique (Service Economie) en charge du contrôle (cfr Article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 février 2019 relatif à l'indemnisation forfaitaire des commerces impactés par un chantier en voirie publique et Article 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 octobre 2018 portant exécution de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises) ainsi que les agents de la Direction Coordination et Finances en charge du traitement des paiements, des procédures de recouvrement et du traitement des amendes administratives
- Bruxelles Finances et Budget – Place Saint-Lazare 2 – 1035 Bruxelles : gestion des paiements des subventions
- Bruxelles Synergie – Place Saint-Lazare 2 – 1035 Bruxelles : les agents de la Direction des

Affaires Juridiques en aide au recouvrement

- Bruxelles Fiscalité – Place Saint-Lazare 2 – 1035 Bruxelles : procédures de recouvrement
- Atos Belgium – Da Vincilaan 5 - 1935 Zaventem : maintenance de l'application Impala de BEE
- CIRB – Avenue des Arts 21 – 1000 Bruxelles : hébergement d'Impala

.Les données à caractère personnel ne font l'objet d'aucun transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

## **6. DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

---

La durée maximale de conservation des données à caractère personnel qui font l'objet du traitement visé au présent article est de dix ans à partir de la liquidation de la subvention en vertu de l'article 40 de l'Ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle et en vertu de l'article 2262bis, §1 alinéa 1 du Code civil.

## **7. DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE**

---

### **7.1. Droits visés au chapitre III du RGPD**

La personne concernée par ce traitement de données à caractère personnel peut exercer les droits suivants :

- Le droit de demander l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci (articles 15, 16 et 17 du RGPD).
- Le droit de demander une limitation du traitement (article 18 du RGPD).
- Le droit de s'opposer au traitement (article 21 du RGPD).

Pour ce faire, elle peut :

- Introduire une demande via le formulaire <https://mes-droits-rgpd.servicepublic.brussels>.
- Adresser une demande écrite, datée, signée et accompagnée de la copie d'une pièce d'identité valide (carte d'identité ou passeport)

Bruxelles Economie et Emploi (Service public régional de Bruxelles)  
Service Economie  
Place Saint-Lazare 2 - 1035 Bruxelles

Ce traitement de données à caractère personnel fait l'objet de restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées en vertu de l'Ordonnance du 29 octobre 2020 portant application des exceptions prévues à l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Ainsi, en son article 4, l'ordonnance prévoit que le droit d'information peut être retardé, limité ou exclu s'agissant des traitements de données à caractère personnel dont la finalité est la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des missions de contrôle, d'inspection ou de réglementation, liée même occasionnellement à l'exercice de l'autorité publique, en ce compris les procédures visant à l'application éventuelle d'une amende administrative ou sanction administrative par les services compétents en vue de garantir des objectifs d'intérêt public de l'Union ou de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment un intérêt économique ou financier important, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale, ou toute finalité définie par ordonnance.

## **7.2. Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle**

La personne concernée, qui considère que le traitement de ses données constitue une violation du RGPD, dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (article 77 du RGPD).

En Belgique, l'Autorité de contrôle compétente sera généralement :

Autorité de protection des données  
Rue de la presse 35 - 1000 Bruxelles  
<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>

## **8. TRAITEMENT ULTÉRIEUR DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

---

Le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données sont collectées. Ce traitement ultérieur de données à caractère personnel poursuit la finalité suivante : un renforcement de la transparence de l'administration.

Ce traitement est licite dans la mesure où le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis. L'obligation en question est contenue à l'article 6 §1er, 2° des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises. Cette disposition oblige l'administration à publier un inventaire des subventions octroyées l'année qui suit celles-ci et dans une rubrique « transparence » aisément identifiable sur la page d'accueil d'un site internet accessible au public. Ce traitement repose donc sur l'article 6.1 c) du RGPD.

En conséquence, le responsable du traitement va procéder aux traitements ultérieurs suivants :

- Publication des noms des entreprises bénéficiaires des aides et des montants octroyés en open data sur les sites <https://datastore.brussels> et <https://openbudgets.be.brussels>

.